

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

# Délibération n°B-2022-25 Autorisation à donner au président de signer une convention de prestations entre le SDIS et la Maison d'arrêt de Vesoul

#### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice: 5

Date de convocation : le 10 mai 2022

Présents: 3

Quorum fixé à 3 membres

Votants : 3 Procuration : 0

<u>TITULAIRES</u>				
	Présent	Excusé		
M. Yves KRATTINGER	х			
Mme Edwige EME	Х			
M. Patrick GOUX		Х		
Mme Christelle RIGOLOT		Х		
M. Thomas OUDOT	Х			

Résultats du voi	te:
Voix "pour" :	3
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

Etaient également préser	<u>ıts</u>					
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours						
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint						
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major						
Madame Sylvie JUIN, générale"	cheffe du	pôle	"Administration			

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai, à quatorze heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention du 21 novembre 2013 relative au remplissage des bouteilles d'air des A.R.I. et contrôle périodique des appareils respiratoires isolants,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par convention en date du 21 novembre 2013, le SDIS et la Maison d'arrêt de Vesoul ont défini les modalités des opérations de remplissage des bouteilles d'air d'une part, et de contrôle des appareils respiratoires isolants d'autre part, par les agents du SDIS pour le compte de la Maison d'arrêt.

A la suite d'un nouveau marché passé au niveau national, la Maison d'arrêt dispose de nouveaux appareils respiratoires isolants. Les personnels du SDIS ne sont pas formés au contrôle de ces nouveaux appareils et ne peuvent donc plus assurer la prestation de contrôle.

La convention de 2013 vient d'être dénoncée par le SDIS.

Pour autant, la Maison d'arrêt a sollicité le SDIS et propose à la signature du président une nouvelle convention de prestations. Vous trouverez à la suite du présent rapport ce projet.

Pour votre parfaite information, les opérations s'effectueront dans les locaux du Groupement des services techniques et de la logistique selon des jours et sur des plages horaires préalablement définis.

Il est précisé que la prestation de remplissage des bouteilles d'air sera réalisée à titre gratuit.

En conséquence, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président à signer une convention de prestations avec la Maison d'arrêt de Vesoul.

#### Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, le président à signer une convention de prestations avec la Maison d'arrêt de Vesoul pour le remplissage des bouteilles d'air des appareils respiratoires isolants.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20220519-B-2022-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022 Affichage : 25/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Yves KRATTINGER



Liberté Égalité Fraternité



Direction de l'administration pénitentiaire Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon Maison d'arrêt de Vesoul

## **Convention de prestations**

### Entre:

La Direction de la Maison d'arrêt de VESOUL représentée par Monsieur SCHELL Olivier, chef d'établissement

ci-après désigné « La maison d'arrêt de VESOUL »

#### <u>Et</u> :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône

représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, en sa qualité de président du conseil d'administration, habilité à l'effet de signer la présente par délibération du bureau n°B-2022-25 du 19 mai 2022,

ci-après désigné « SDIS »

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1: Objet

La présente convention définit les modalités de la prestation réalisée par les sapeurs-pompiers du SDIS 70 pour le compte de la maison d'arrêt de VESOUL. Cette prestation concerne le remplissage des bouteilles d'air des A.R.I de la maison d'arrêt de VESOUL.

#### Article 2 : Lieu de la prestation

Les opérations s'effectueront dans les locaux du groupement des Services Techniques et de la Logistique (GSTL), situés 1 rue du Petit Chanois, Z.I. Les Rêpes, 70000 VESOUL pour les bouteilles d'air ARI.

### Article 3 : Modalités de la prestation

- La mise en œuvre des compresseurs d'air respirable sera réalisée par le personnel du GSTL.
- Afin de planifier correctement ces remplissages, les jours et les horaires seront définis et précisés au bénéficiaire par le responsable du GSTL.
- Les récipients présentés au remplissage devront être homologués et à jour d'épreuve et de tout contrôle périodique réglementaire, les attestations pouvant être demandées à tout moment.

## Article 4 : Responsabilité

Chaque partie (et/ou ses assureurs) abandonne tout recours, l'une contre l'autre, pour tous les dommages de quelque nature que ce soit qu'elle causerait du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

#### Article 5: Prix

La prestation est réalisée par le SDIS 70 à titre gratuit

### Article 6 : Entrée en vigueur

Cette convention prendra effet à la date de la signature par les deux parties.

#### Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an, à moins qu'il n'y soit mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée.

Fait à VESOUL, le	

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, Le président du Conseil d'administration, Pour la Maison d'arrêt de Vesoul, Le chef d'établissement,